

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE MASKINONGÉ**

**AUX MAIRES DES MUNICIPALITÉS LOCALES  
DU TERRITOIRE DE LA MRC DE MASKINONGÉ**

Madame,  
Monsieur,

Conformément à l'article 445, du *Code municipal du Québec* ( L.R.Q., c. C-27.1 ), 4<sup>e</sup> alinéa, avis vous est, par les présentes, donné par la soussignée, Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière, qu'il sera pris en considération, lors de la prochaine séance du conseil municipal de la MRC de Maskinongé, un projet de règlement sur les conditions relatives à l'assujettissement et au retrait de la compétence sur la gestion des boues.

Copie dudit projet de règlement est joint au présent avis.

**DONNÉ** à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce            ième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit ( 1998-09-    ).

**Janyse L. Pichette,  
Secrétaire-trésorière**

Résolution adoptée lors de la séance ordinaire des membres du conseil de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ, tenue le quatorzième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit ( 1998-10-14 ).

**COMPÉTENCE DE LA MRC DE MASKINONGÉ  
GESTION, TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES BOUES  
DE FOSSES SEPTIQUES ET DE STATIONS D'ÉPURATION**

**Objet : Projet de règlement sur les conditions relatives à l'assujettissement et au retrait de la compétence / Avis de motion**

**273/10/98** AVIS DE MOTION est présentement donné, par monsieur Bertrand Boulay, maire de Saint-Justin, qu'il sera présenté, à une séance ultérieure, un règlement ayant pour objet les conditions relatives à l'assujettissement et au retrait de la compétence sur la gestion des boues;

Que dispense de lecture est demandée, conformément à l'article 445, le projet de règlement ayant été remis à chacun des membres du conseil, en même temps que le présent avis de motion.

/Jocelyne Elliott Leblanc/  
Jocelyne Elliott Leblanc,  
Préfet

/Janyse L. Pichette/  
Janyse L. Pichette,  
Secrétaire-trésorière

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
du livre des délibérations.

**DONNÉE** à Louiseville,  
ce quatrième jour du mois de novembre  
mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit ( 1998-11-04 ).

---

**Janyse L. Pichette,**  
**Secrétaire-trésorière**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO CENT-VINGT-HUIT ( 128-98 )**

**TITRE: Règlement sur les conditions relatives à l'assujettissement et au retrait de la compétence sur la gestion des boues**

**1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- 1.1 **Municipalité régionale de comté** : la Municipalité régionale de comté de Maskinongé;
- 1.2 **Municipalité** : toute municipalité locale faisant partie du territoire de la municipalité régionale de comté;
- 1.3 **Boues** : résidus, de siccité variable, produits par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique ou une station d'épuration;
- 1.4 **Fosse septique** : réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un champ d'évacuation, peut aussi s'appliquer à un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange;
- 1.5 **Dépenses en immobilisations** : l'ensemble des dépenses de nature capitale, tels les coûts d'acquisition des biens meubles et immeubles ainsi que les coûts des travaux nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du service intermunicipal de gestion des boues;
- 1.6 **Dépenses d'opération et d'administration** : notamment mais non restrictivement les salaires, les assurances, les avantages sociaux, les dépenses de communication, les frais professionnels et administratifs, les dépenses d'énergie ( le chauffage et l'électricité ), les dépenses de location, d'entretien et de réparations mineures encourues dans le but de réaliser l'exercice de la présente compétence;
- 1.7 **Quantité estimée** : la quantité annuelle de boues par municipalité est égale au nombre total d'unités selon le calcul suivant :
  - 0.25 unité par résidence saisonnière non desservie par un réseau d'égout sanitaire.
  - 0.50 unité par résidence permanente non desservie par un réseau d'égout sanitaire.

**2. COMPÉTENCE ET RESPONSABILITÉ DE LA MRC**

La municipalité régionale de comté est compétente à l'égard des municipalités de son territoire, en matière de gestion de boues de fosses septiques et de stations d'épuration d'eaux usées. Dans l'exercice de cette compétence, elle peut notamment, mais non limitativement :

- 2.1 établir et exploiter un lieu d'élimination de boues, un système de gestion de boues ou une usine de traitement des boues;
- 2.2 acquérir, de gré à gré ou par expropriation, par achat, donation, legs ou autrement, des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet;
- 2.3 organiser, opérer et administrer un service intermunicipal d'enlèvement et de transport des boues;
- 2.4 fixer, selon la méthode qu'elle juge à propos, le tarif des contributions, prix ou droits exigibles des personnes physiques ou morales, ou catégories de personnes auxquelles elle rend des services ou qui utilisent ses installations;
- 2.5 déterminer parmi les boues enlevées, celles dont elle prendra livraison, prescrire les modalités d'enlèvement, de transport et de livraison à l'égard de ces boues, définir les conditions et modalités d'acceptation de celles-ci et désigner pour leur livraison, toute installation;
- 2.6 assumer elle-même ou confier, en totalité ou en partie, à une personne physique ou morale, l'opération et / ou la gestion de l'une ou plusieurs responsabilités ci-haut décrites.

### **3. RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS**

Les dépenses en immobilisations encourues dans le but de réaliser l'exercice de la présente compétence, diminuées de toutes subventions reçues, sont réparties, entre les municipalités pour lesquelles lesdites dépenses ont été effectuées, au prorata de la quantité de boues déposées par chacune d'elles dans un lieu d'élimination ou de traitement des boues. À défaut de données suffisantes quant à cette quantité, ces dépenses sont réparties provisoirement au prorata de la quantité estimée et dès que la quantité réelle est connue, il y a répartition définitive.

### **4. RÉPARTITION DES DÉPENSES D'OPÉRATION ET D'ADMINISTRATION**

Les dépenses d'opération et d'administration encourues dans le but de réaliser l'exercice de la présente compétence, diminuées de toutes subventions reçues ainsi que des revenus générés par le système de gestion de boues, sont réparties entre les municipalités, pour lesquelles lesdites dépenses ont été effectuées, au prorata de la quantité de boues déposées par chacune d'elles dans un lieu d'élimination ou de traitement de boues. À défaut de données suffisantes quant à cette quantité, ces dépenses sont réparties provisoirement au prorata de la quantité estimée et dès que la quantité réelle est connue, il y a répartition définitive.

### **5. MODALITÉ DE PAIEMENT**

Le paiement de la contribution des municipalités assujetties se fait aux époques fixées lors de l'adoption du budget. Tout retard dans le paiement d'une contribution portera un intérêt déterminé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* ( L.R.Q., c. M-31 ).

**6. DROIT DE RETRAIT AVANT LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE**

Toute municipalité, après l'adoption d'une résolution d'intention en vertu de l'article 10, alinéa 2, du *Code municipal*, peut indiquer son intention de se retirer de la compétence de la MRC, en matière de boues et, avant l'adoption d'une résolution de déclaration formelle d'une telle compétence selon l'article 678.0.1 du *Code municipal*, sans devoir contribuer à aucune dépense.

**7. ASSUJETTISSEMENT À LA COMPÉTENCE AVANT LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE**

Une municipalité, après avoir indiqué son intention de se retirer selon l'article 6, peut s'assujettir à la compétence déclarée par la MRC, en matière de boues avant son adoption selon l'article 678.0.1 du *Code municipal*, sans devoir contribuer à aucune dépense antérieure.

**8. DROIT DE RETRAIT APRÈS LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE**

Une municipalité qui exerce son droit de retrait en vertu de l'article 10.1 du *Code municipal*, après la déclaration de compétence, doit :

8.1 acquitter sa contribution pour toutes dépenses d'opération et d'administration pour l'ensemble de l'exercice financier au cours duquel elle exerce son droit de retrait sur la base de la quantité estimée annuelle sans ajustement quant à la répartition définitive;

8.2 s'il y a lieu, assumer sa contribution pour toutes dépenses d'immobilisations pour le résidu de la période d'amortissement des règlements d'emprunt antérieurs à son retrait ou verser sa quote-part sur le solde en capital de ces règlements. Dans les deux cas, cette contribution est établie sur la base de la quantité estimée annuelle de la municipalité qui se retire, sans ajustement quant à la répartition définitive.

**9. ASSUJETTISSEMENT APRÈS LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE**

Une municipalité qui se prévaut de l'article 10, alinéa 2, du *Code municipal*, pour s'assujettir à la compétence déclarée par la MRC en matière de boues, après l'adoption d'une résolution selon l'article 678.0.1 du *Code municipal*, doit :

9.1 contribuer à toutes dépenses d'opération et d'administration pour l'exercice financier au cours duquel elle s'assujettit et, par la suite, participer à ces dépenses au même titre que les autres municipalités;

- 9.2 contribuer aux dépenses d'immobilisations antérieures à son assujettissement, en assumant une quote-part de la valeur nette des immobilisations établies selon la méthode de calcul de la valeur dépréciée, cette contribution étant majorée d'une contribution spéciale de 25 %, laquelle ne sera pas considérée aux fins du calcul de la quote-part lors du partage de l'actif. Pour les fins du calcul de cette contribution, la quote-part est établie en fonction de la quantité estimée de boues;
- 9.3 lorsqu'une municipalité se prévaut de son droit de s'assujettir à la compétence de la MRC, après avoir exercé son droit de retrait, subséquemment à la déclaration de compétence, sans restreindre les obligations qui découlent de ce retrait, elle ne doit contribuer qu'aux dépenses en immobilisations effectuées depuis son retrait, afin de participer aux actifs ainsi acquis, cette contribution étant majorée de 25 %. Pour les fins du calcul de cette contribution, la quote-part est établie en fonction de la quantité estimée de boues;
- 9.4 pour établir la valeur dépréciée des immobilisations, on applique une dépréciation annuelle sur le coût total de l'achat et de la construction des terrains et bâtisses, calculée au taux de 4 % selon la méthode d'amortissement dégressif, après avoir diminué ce coût du montant de toutes subventions reçues. Quant aux autres biens meubles immobilisés, leur valeur dépréciée s'établit selon le coût d'acquisition du bien meuble, diminuée de toutes subventions reçues, et amortie selon la méthode et le taux qui seront déterminés lors de l'acquisition de chaque bien meuble et qui sera basée sur la durée de vie utile du bien meuble acquis.

## **10. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ** à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce vingt-cinquième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit ( 1998-11-25 ).

---

**Jean-Paul Diamond,**  
Préfet

---

**Janyse L. Pichette,**  
Secrétaire-trésorière

**/Jean-Paul Diamond/**  
**Jean-Paul Diamond,**  
**Préfet**

**Janyse L. Pichette/**  
**Janyse L. Pichette,**  
**Secrétaire-trésorière**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
du livre des règlements.

**DONNÉE** à Louiseville,  
ce troisième jour du mois de décembre  
mil neuf cent quatre-vingt-huit ( 1998-12-03 ).

---

**Janyse L. Pichette,**  
**Secrétaire-trésorière**

Résolution adoptée lors de la séance ordinaire des membres du conseil de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ, tenue le vingt-cinquième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit ( 1998-11-25 ).

**RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS  
DE LA MAURICIE ( RIGDM )**

**Objet : Règlement sur les conditions relatives à l'assujettissement et au retrait de la compétence sur la gestion des boues**

Considérant que la MRC est régie notamment par les dispositions du *Code municipal du Québec*;

Considérant qu'en vertu de l'article 88 du Règlement provincial concernant les installations septiques ( Q.-2, r. 8 ) « *il est du devoir de toute municipalité ... d'exécuter et de faire exécuter le présent règlement* » et ainsi d'assumer l'application de ce règlement sur leur territoire respectif;

Considérant que pour assurer une bonne gestion des boues provenant d'installations septiques et de stations d'épuration des eaux usées, il est opportun de participer à un projet régional avec d'autres municipalités;

Considérant la résolution numéro 136/05/98 par laquelle la MRC a annoncé son intention de déclarer sa compétence en matière de gestion, traitement et élimination des boues de fosses septiques et de stations d'épuration;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la MRC, pour l'exercice de cette compétence, de fixer, par règlement, conformément à l'article 10.3. C.M., les conditions administratives et financières d'assujettissement et de retrait reliées à cette compétence;

Considérant que la MRC entend déclarer sa compétence en matière de gestion des boues et que les municipalités pourront, selon leur volonté, se retirer, s'assujettir ou se réassujettir à cette compétence et ce, aux conditions fixées par le règlement;

EN CONSÉQUENCE :

**341/11/98** Proposition de Michel Noël, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé, appuyée par Roland Pelletier, maire de Saint-Léon-le-Grand;

Que le préambule de la présente en fait partie intégrante;

Que la MRC de Maskinongé adopte le *Règlement sur les conditions relatives à l'assujettissement et au retrait de la compétence sur la gestion des boues*, joint à la présente pour en faire partie intégrante;

Qu'une copie de la présente résolution ainsi qu'une copie du règlement ci-haut mentionné soient transmises à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC.

Proposition adoptée à l'unanimité.

**/Jean-Paul Diamond/**  
**Jean-Paul Diamond,**  
**Préfet**

**Janyse L. Pichette/**  
**Janyse L. Pichette,**  
**Secrétaire-trésorière**



**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
du livre des délibérations.

**DONNÉE** à Louiseville,  
ce troisième jour du mois de décembre  
mil neuf cent quatre-vingt-huit ( 1998-12-03 ).

---

**Janyse L. Pichette,**  
**Secrétaire-trésorière**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

**AVIS PUBLIC**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, que le conseil municipal a adopté un règlement, portant le numéro cent vingt-huit (128-98), lors de la séance régulière du conseil, tenue le vingt-cinquième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit ( 1998-11-25 ).

**OBJET:       Règlement sur les conditions relatives à l'assujettissement et au retrait de la compétence sur la gestion des boues**

Ledit règlement numéro cent vingt-huit ( 128-98 ) peut être pris en communication au bureau de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, sis au 651, boul. Saint-Laurent Est, à Louiseville et aux bureaux des municipalités locales constituant la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

**DONNÉ** à Louiseville, ce troisième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit ( 1998-12-03 ).

---

**Janyse L. Pichette,  
Secrétaire-trésorière**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je, soussigné(e) \_\_\_\_\_, secrétaire-trésorier(ère)  
ou greffière de la municipalité de \_\_\_\_\_, certifie sous  
mon serment d’office que j’ai affiché l’avis public relatif au règlement numéro cent vingt-huit  
( 128-98 ), adopté par le conseil municipal de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé,  
le vingt-cinquième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit ( 1998-11-25 ),  
le \_\_\_\_\_ mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit ( 1998-\_\_-\_\_ ),  
aux endroits désignés par le conseil municipal.

**EN FOI DE QUOI,** je donne ce certificat, ce  
\_\_\_\_\_ 1998.

\_\_\_\_\_  
Signature

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, certifie sous mon serment d'office que j'ai transmis à chaque municipalité concernée, le règlement portant le numéro cent vingt-huit ( 128-98 ) et l'avis public, pour affichage.

<u>Municipalités</u>	<u>Date d'affichage</u>
Village de Maskinongé	8 décembre 1998
Saint-Joseph-de-Maskinongé	4 décembre 1998
Louiseville	18 décembre 1998
Yamachiche	7 décembre 1998
Saint-Barnabé	8 décembre 1998
Saint-Sévère	10 décembre 1998
Saint-Léon-le-Grand	10 décembre 1998
Sainte-Ursule	7 décembre 1998
Saint-Justin	4 décembre 1998
Saint-Édouard-de-Maskinongé	7 décembre 1998
Sainte-Angèle-de-Prémont	8 décembre 1998
Saint-Paulin	5 décembre 1998
Saint-Alexis-des-Monts	10 décembre 1998

---

**Janyse L. Pichette,**  
**Secrétaire-trésorière**

---

**Date**